



## A - ASSURANCE DE LA MORTALITE DU CHEVAL en cas d'hospitalisation

Cette assurance garantit le cheval assuré contre le risque éventuel de mortalité (sauf ceux résultant des exclusions figurant au chapitre C en page 4) pouvant survenir sur la période de son entrée en clinique et sa sortie de la clinique, pour y subir une chirurgie programmée indiquée sur le certificat de garantie délivré par CAVALASSUR.

La garantie comprend les risques de mortalité suivants :

- La mortalité résultant d'un accident (c'est-à-dire : un choc du cheval contre un corps fixe ou mobile, ainsi que la chute du cheval, une blessure causée par le comportement du cheval, un incendie ou une explosion, un acte de vandalisme ou une malveillance, un effondrement de bâtiment, une électrocution, un contact ou ingestion d'une substance nocive à sa santé, un état de catastrophes naturelles. La garantie est étendue à l'abattage pour raison humanitaire par un vétérinaire suite à la survenance d'un de ces accidents.
- La mortalité survenant durant la chirurgie programmée assurée y compris celle causée par l'anesthésie du cheval
- La mortalité résultant de phénomènes pathologiques en rapport avec l'opération de chirurgie assurée (à savoir : les coliques pré ou post opératoires, les infections, les septicémies, les ruptures de points de suture, les hémorragies, les allergies médicamenteuses, les risques cardiaques)

Par chirurgie programmée il convient d'entendre un acte chirurgical ne visant pas à remédier à une plaie ou une pathologie mettant en jeu la survie du cheval. **Sont donc exclues les chirurgies suivantes** : de coliques ou de fracture, une césarienne pour les juments, pour affection des poches gutturales, pour hernies étranglées.

Pour les chirurgies de castration, seules peuvent faire l'objet d'une garantie CAVALCLINIC les techniques de chirurgie dites en plaies fermées réalisées en clinique vétérinaire sous anesthésie générale sur cheval couché, y compris par coelioscopie ou par voies inguinales.

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur du cheval indiquée sur le certificat d'assurance après acceptation et validation du dossier complet (demande d'assurance, certificat vétérinaire, moyen de paiement) par le service de souscription de CAVALASSUR.

La garantie s'exerce pour l'acte chirurgical et la date de la chirurgie mentionnés sur le certificat de garantie CAVALCLINIC. Toute nouvelle chirurgie doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'assurance.

**Seule la délivrance d'un certificat de garantie CAVALCLINIC ou un courrier postal ou électronique, émis par CAVALASSUR, valide la garantie CAVALCLINIC.**

### Cas d'euthanasie :

La garantie n'est pas acquise si l'assuré fait euthanasier le cheval assuré sans autorisation écrite de **CAVALASSUR**, sauf en cas d'éventration, de fracture de la colonne vertébrale ou de fracture ouverte

d'un membre, ou de rupture des points de suture de la chirurgie effectuée et ne pouvant faire l'objet de nouveaux points de suture.

La garantie n'est pas acquise si l'assuré fait euthanasier le cheval assuré au motif que la chirurgie n'a pas obtenu l'effet escompté ou bien a eu pour effet de réduire les performances sportives du cheval.

En cas d'urgence, l'autorisation doit être demandée par téléphone (**☎ 03 44 57 66 10**), par télécopie (**📠 03 44 57 61 16**), par e-mail (**contact@cavalassur.com**) auprès de **CAVALASSUR** représentant l'assureur, dans les heures et jours ouvrables. Si un vétérinaire procède à l'euthanasie du cheval assuré, **SANS L'ACCORD** de **CAVALASSUR**, il devra fournir un rapport justifiant son intervention, rapport pouvant faire l'objet d'une demande de vérification d'adéquation éventuelle.

### Obligations de l'assuré après chirurgie :

Lorsqu'un cheval assuré a subi une chirurgie, l'assuré s'engage sous peine de non garantie:

- a) laisser le cheval en clinique vétérinaire le temps indiqué ou demandé par le vétérinaire
- b) suivre toutes les prescriptions de soins et de médication indiquées par le vétérinaire ayant pratiqué la chirurgie.
- c) ne pas faire usage du cheval durant sa phase de convalescence en clinique, sous peine de non garantie

### Obligations de l'assuré en cas de sinistre :

En cas de décès du cheval assuré, l'assuré doit :

- a) appeler immédiatement un vétérinaire qui constatera la mort;
- b) sous peine de déchéance, aviser **CAVALASSUR**, par téléphone, télécopie ou verbalement contre récépissé, dans les 48 heures qui suivent la mort, sauf cas fortuit ou de force majeure. La déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si **CAVALASSUR** établit que le retard dans la déclaration a causé un préjudice à l'assureur.
- c) dans les plus brefs délais
  - indiquer à **CAVALASSUR** la nature et les circonstances du sinistre, et ses causes connues ou présumées,
  - donner à **CAVALASSUR** les renseignements permettant l'identification du cheval,
  - demander au vétérinaire un rapport de constatation de mort comportant les éléments de causes du décès si connues à transmettre dans les 48 heures à **CAVALASSUR**
- d) prendre toutes les mesures utiles pour la conservation de l'animal décédé, qui doit être tenu à la disposition de **CAVALASSUR** (éventuellement, dans le clos d'équarrissage pendant le délai légal de conservation du cheval décédé). **CAVALASSUR** peut demander une autopsie du cheval décédé et déléguer un expert pour y assister.

Après le décès du cheval assuré, l'assuré doit fournir tous les justificatifs de la saisie par les services d'équarrissage ainsi qu'un relevé effectué par un vétérinaire du numéro de transpondeur (puce électronique) d'identification.

- e) faire parvenir à **CAVALASSUR** la carte de propriété du cheval ou autre document confirmant cette propriété et remettre le livret signalétique à l'organisme chargé de l'enregistrement du décès au SIRE.

Dans l'hypothèse où le cheval assuré n'est pas enregistré au SIRE (Service d'Enregistrement des Equidés) pour des raisons diverses (notamment : cheval en cours d'enregistrement, cheval étranger en attente de transfert des papiers, cheval ONC) ; l'assuré devra fournir un document justifiant la propriété du cheval décédé ainsi qu'un certificat vétérinaire mentionnant : le nom du cheval décédé, le N° de transpondeur électronique si existant, ainsi que toute information permettant de confirmer l'identification du cheval décédé.

### **Paiement de l'indemnité :**

L'assureur verse une **indemnité égale à la valeur assurée** du cheval au jour du sinistre, **SANS dépréciation avec l'âge du cheval.**

**L'assureur n'intervient qu'à hauteur de la valeur assurée indiquée sur le certificat de garantie CAVALCLINIC**

**La fixation de la valeur du cheval est effectuée par l'assuré sous sa seule responsabilité et ne peut engager celle du vétérinaire qui effectue la chirurgie.**

**De même il est rappelé que le paiement du sinistre, s'effectue sous le principe d'une assurance de dommage qui n'implique nullement une reconnaissance de faute professionnelle du vétérinaire contre lequel l'assureur n'effectue aucun recours.**

**L'assurance prévoit également une indemnisation avec un maximum de 500 € pour les frais engagés par l'Assuré sur le territoire métropolitain Français, pour procéder à l'enlèvement et mise en équarrissage du cheval décédé suite à un sinistre indemnisé.**

Toutefois, **si** une compensation financière versée par une personne physique ou morale AUTRE QUE **CAVALASSUR**, a été obtenue par l'assuré, l'indemnité est réduite du montant de cette récupération.

## **B - DOMMAGES PAR CATASTROPHES NATURELLES**

### **1) Objet de la garantie**

La présente assurance (acquise automatiquement en complément de l'ASSURANCE MORTALITE) a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs ; ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel survenu sur le territoire français ; subis par le cheval assuré désigné sur le CERTIFICAT D'ASSURANCE.

### **2) Mise en jeu de la garantie**

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

### **3) Etendue de la garantie**

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par le cheval assuré, à concurrence de sa valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

### **4) Franchise**

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par les Pouvoirs Publics; la franchise éventuellement prévue au titre des garanties précédentes sera toutefois appliquée si elle est plus élevée.

## 5) Obligations de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout **sinistre** susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a **connaissance** et au plus tard dans les **dix jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

## 6) Obligations de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des pertes ou frais subis ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

## C - EXCLUSIONS

### I - SONT EXCLUS LES SINISTRES RESULTANT DE :

- DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU D'INTENTION FRAUDULEUSE DE L'ASSURE,
- DE MAUVAIS TRAITEMENTS, DE MANQUE DE SOINS AVERES DE LA PART DE L'ASSURE,
- DU DOPAGE DU CHEVAL,
- DE LA REMISE AU TRAVAIL DU CHEVAL AVANT LA FIN DE LA PERIODE CONVALESCENCE
- D'OPERATIONS DE CASTRATION SELON LES TECHNIQUES DITES DE PLAIES OUVERTES
- DE MALADIES OU ACCIDENTS SURVENUS AVANT LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT
- DE L'APPLICATION DE MESURES SANITAIRES PRISES REGLEMENTAIREMENT DANS LE CADRE DE LA LEGISLATION SUR LES MALADIES REPUTEES CONTAGIEUSES (ABATTAGE ADMINISTRATIF)
- DU TRANSPORT DES ANIMAUX ASSURES DANS DES VEHICULES NON AMENAGES POUR LE TRANSPORT DES CHEVAUX.
- GUERRE CIVILE OU ETRANGERE
- PROVOQUES PAR RADIATIONS OU EXPLOSIONS ATOMIQUES, RAYONNEMENTS IONISANTS
- DU DECES DU CHEVAL SURVENANT AVANT SON ARRIVEE A LA CLINIQUE VETERINAIRE OU APRES SA SORTIE DE LA CLINIQUE VETERINAIRE
- POSTERIEUREMENT A LA DATE D'EXPIRATION DES GARANTIES PREVUES

## D- CESSATION ET DUREE DES GARANTIES-PRIMES

- **La garantie CAVALCLINIC prend effet dès que le cheval pose les pieds dans l'enceinte de la clinique et prend fin dès que le cheval sort de l'enceinte de ladite clinique. Les sinistres pouvant survenir en dehors de la clinique ne sont pas pris en charge notamment les accidents survenant durant le trajet pour aller ou revenir de la clinique ainsi que les sinistres pouvant survenir durant la période de convalescence du cheval effectuée en dehors de la clinique vétérinaire.**

- En cas de report de la date de l'acte chirurgical, la date de fin du certificat CAVALCLINIC sera décalée d'autant pour autant que CAVALASSUR ait été informé préalablement de la date du report de l'acte chirurgical, à défaut d'avoir informé CAVALASSUR, la date de fin de garantie sera celle mentionnée sur le certificat de garantie délivré.
- Les garanties sont **accordées à l'assuré sous réserve du paiement effectif des primes dues**, tout défaut de paiement de la prime due annule de fait les effets de la garantie CAVALCLINIC, sans qu'il soit besoin pour l'assureur de constater le défaut de la prime par lettre recommandée.

## E - CONVENTION

1. La garantie CAVALCLINIC intègre le principe d'un renoncement à l'exercice de tout recours à l'encontre de la clinique vétérinaire ou du vétérinaire ayant opéré ou hébergé le cheval ainsi que de leurs assureurs.
2. L'assureur se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de souscription CAVALCLINIC sans à avoir à motiver ses refus.

## F- Vérification des risques

**CAVALASSUR** peut faire vérifier à tout moment que les déclarations du souscripteur sont exactes. Il peut également faire procéder à tout moment à l'examen du cheval assuré. Si l'assuré refuse de se prêter à ces vérifications, **CAVALASSUR** est en droit de considérer la garantie comme nulle et non avenue, avec remboursement de la prime réglée au client.

## G- Etendue Territoriales des Garanties

Les garanties (y compris catastrophes naturelles et actes de terrorisme) s'exercent pour une chirurgie effectuée dans une clinique vétérinaire exerçant en France métropolitaine bénéficiant des autorisations légales d'exercice et gérée par des praticiens dûment diplômés et inscrits au Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires.

FIN DU TEXTE

